

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Pont de Colonne
21230 Arnay-Le-Duc

Références : 260340
Code AIOT : 0005400376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE implanté Moulin Neuf 58170 Fléty. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
- Moulin Neuf 58170 Fléty
- Code AIOT : 0005400376
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Fléty, dite de « Moulin Neuf », est une carrière à ciel ouvert autorisée par arrêté préfectoral depuis 1994 et exploitée par la société Granulats Bourgogne Auvergne. Elle produit des granulats pour des applications : routière et béton (sables).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi de l'exploitation et remise en état	Arrêté Préfectoral du 21/07/2004, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 19.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	10 mois
6	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Rejets à l'atmosphère - Validité des mesures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40 et 42	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Rejets à l'atmosphère - Conception des émissaires	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 38	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 2.2	/	Sans objet
4	Normes et contrôle des	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	contrôle des effluents	du 10/07/1998, article 24 et 25	d'action corrective	
5	Déchets d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 32	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Rejets à l'atmosphère - Valeurs limite d'émission	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points relevés lors des inspections précédentes demeurent en attente de régularisation. En particulier, l'exploitant devra poursuivre les actions engagées en vue de la mise en conformité des banquettes situées sur les anciens fronts d'extraction de la partie sud-est de la fosse.

Lors de l'inspection de cette année, il a été constaté que la conception des conduits de dépoussiérage des installations de traitement, situés dans un bâtiment, n'assure pas une dispersion satisfaisante des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 2.2
Thème(s) : Autre, Production
Prescription contrôlée : [...] La carrière est destinée à l'extraction de tuf andésitique utilisé après traitement pour les usages routiers courants et la fourniture de ballast SNCF, à raison d'une production brute annuelle moyenne de 500 000 tonnes n'excédant pas 800 000 tonnes.
Constats : Les niveaux d'extraction sur les années 2022 à 2025 respectent ceux fixés par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi de l'exploitation et remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2004, article 9
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit fournir un plan orienté du terroir sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera remis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- l'emprise des zones remises en état.

La surface de ces différentes zones sera consignée dans une annexe à ce plan.

Constats :

Dans sa réponse en date du 28 novembre 2025, l'exploitant a fourni un plan sur l'occupation du sol au titre de l'année 2025. Il permet une lecture des surfaces réaménagées, non-décapées et en cours de réaménagement ainsi que leur localisation. Au vu de l'avancée de l'extraction, il n'existe plus de surface à défricher sur le périmètre d'extraction.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan topographique correspondant à l'état des lieux réalisé le 23 février 2026 faisant apparaître les spécifications demandées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter et transmettre à l'Inspection l'annexe susnommée en y faisant apparaître :

- les surfaces défrichées à l'avancement,
- la localisation des zones remises en état.

Il est rappelé que cette annexe doit être mise à jour chaque année, parallèlement à la révision du plan d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 19.1
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Après décapage de la terre végétale et des stériles de découverte, sur une épaisseur moyenne d'environ 10 m, le gisement est exploité jusqu'à un niveau sensiblement voisin de la cote 200 NGF, sous forme d'un front de taille unique d'environ 110 m de hauteur au point le plus élevé, se déplaçant vers le nord. Les matériaux seront extraits en laissant en place des gradins d'une hauteur maximale unitaire de 15 m, séparés par des banquettes horizontales d'une largeur minimale de 15 m.
Constats : Dans sa réponse du 28 novembre 2025, l'exploitant indique que les travaux de décapage et d'extraction sont prévus en 2027. Il existe 2 secteurs non-conformes et concernés par la présence du hibou Grand Duc d'Europe. Pour le secteur sud-ouest de la fosse, l'exploitant a pris le parti de faire de l'évitement sur ces fronts afin de maintenir l'habitat de cette espèce. Pour le secteur sud-est, le décapage est prévu pendant l'hiver 2026/2027 et une exploitation au printemps 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'Inspection dès que la mise en conformité des banquettes aura été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Normes et contrôle des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 24 et 25
Thème(s) : Risques chroniques, /

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :**article 24 : Normes**

Les effluents susceptibles d'être rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température < 30°C,
- Couleur : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l,
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de l'écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C,
- MES < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- Hydrocarbures < 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

article 25 : Contrôle des effluents

L'exploitant procède périodiquement, à ses frais, au contrôle des eaux rejetées dans le milieu naturel, au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

La fréquence de ce contrôle est semestrielle. Celui-ci porte sur les paramètres physico-chimiques définis à l'article précédent et sur le débit.

Les résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eau sont conservés à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas d'anomalie constatée, l'information, accompagnée des résultats obtenus et commentaires appropriés nécessaires à en expliquer la raison, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés sous 48 h à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Dans sa réponse du 28 novembre 2025, l'exploitant indique avoir réalisé de nouveaux prélèvements en 2025, dont les résultats d'analyses font apparaître un dépassement du paramètre "matières en suspension".

L'exploitant précise que les effluents concernés par ces analyses ne sont pas rejetés vers le milieu naturel, mais dirigés vers un bassin de décantation.

Par ailleurs, les informations recueillies lors de l'inspection indiquent que les eaux pluviales sont collectées et réutilisées sur site pour les besoins de la production, notamment pour la prévention des émissions de poussières.

Dès lors que les prescriptions évaluées s'appliquent uniquement aux effluents rejetés vers le milieu naturel, les dispositions des articles 24 et 25 ne sont pas applicables au rejet des deux déshuileurs présents sur le site. Néanmoins, l'exploitant est tenu de veiller au bon fonctionnement de ces déshuileurs, afin d'éviter toute concentration d'hydrocarbures dans le réseau des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit continuer à réaliser les mesures qui permettent de s'assurer du bon fonctionnement des déshuileurs sur le paramètre hydrocarbures totaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.
Constats : Dans sa réponse en date du 28 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que <i>"Les pièces en acier au manganèse sont aujourd'hui isolées pour ré-expédition à un de nos fournisseurs de pièces de concasseur, qui les ré-emploie donc pour un usage équivalent, contribuant ainsi davantage à l'économie circulaire"</i>. Lors de l'inspection, il a été constaté que les pièces d'usures des concasseurs sont stockées en extérieur dans une zone identifiée en attente de reprise par le fournisseur. Cette situation est conforme aux dispositions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.
Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Par courrier en date du 28 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que le bilan annuel serait demandé au bureau d'études en charge de réaliser les 2 campagnes annuelles de mesures.
En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni un bilan annuel de la surveillance des retombées de poussières effectuée au titre de l'année 2025.
Celui-ci a été rédigé par l'exploitant. Il permet de s'assurer du respect de la valeur de 500 mg/m²/j sur les 2 campagnes de mesures réalisées. Il met également en évidence la valeur de 312,8 qui est justifiée, sommairement, par la présence de poussières solubles.
La rose des vents présentée est celle de la station Météo-France d'AVREE pour la période de mai à octobre 2016. Cette rose des vents est inadaptée car la station Météo-France utilisée en 2025 est celle de Nevers Marzy.
Plus globalement, aucune indication sur ce bilan ne fait mention du rédacteur.
En conclusion, le bilan annuel comporte des erreurs sur le fond et est améliorable sur son contenu.
Le choix de la station de Nevers-Marzy n'est pas pertinent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir le bilan compte-tenu des remarques émises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rejets à l'atmosphère - Validité des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40 et 42

Thème(s) : Risques chroniques, Validité des mesures

Prescription contrôlée :

Art. 40 :

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Art. 42 :

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :

- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;

- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;

- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,

sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Constats :

Les installations de traitement secondaires et tertiaires sont situées dans un bâtiment fermé.

À l'intérieur de ce bâtiment, il a été observé que les cribles font l'objet d'un bâchage et d'une aspiration des poussières.

L'exploitant a indiqué qu'avant rejet vers l'extérieur, l'air issu des cribles est traité par filtres à manche.

L'exploitant a indiqué que des mesures de ces rejets ont été réalisées en 2026. Les résultats sont consignés dans le rapport d'essais N°135684415-001-1 daté du 01/06/2026.

Le rapport précise que les échantillons ont été réalisés sur une durée d'1 heure et les résultats sont présentés sur gaz sec conformément aux spécifications de l'article 40.

Dans le corps du rapport, il est mentionné la norme NF EN 13284, toutefois le rapport d'analyse présenté en pièce jointe ne précise pas la norme utilisée pour déterminer la concentration en poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que la norme de mesure utilisée pour la détermination de la concentration des poussières est bien la norme NF EN 13284.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rejets à l'atmosphère - Valeurs limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission

Prescription contrôlée :

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est

supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. Un entretien <i>a minima</i> annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : Les installations qui ont fait l'objet d'une mesure de la qualité des rejets atmosphériques sont les installations secondaires et tertiaires correspondant aux installations "autres" visées à l'article 41. La valeur limite applicable à chaque rejet est de 40 mg/Nm³, s'agissant d'une installation existante. Le rapport présente la valeur limite d'émission pour 11 points de mesure. Ces valeurs sont toutes inférieures à 40 mg/Nm³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets à l'atmosphère - Conception des émissaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Forme des conduits
Prescription contrôlée : Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
Constats : Les installations de traitement secondaires et tertiaires sont positionnées dans un bâtiment fermé.

Il a été observé que les rejets issus du dépoussiérage de ces installations de traitement se font, notamment, par des tuyaux à l'horizontal dont le débouché est situé sur la façade du bâtiment donnant sur le concasseur primaire (façade orientée nord).

Cette configuration ne permet pas de favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Selon les informations communiquées par l'exploitant, il existe deux autres débouchés présentant les mêmes caractéristiques : l'un situé sur la façade est du bâtiment donnant sur le concasseur primaire, l'autre au niveau de la tour d'angle, à l'est du bâtiment précité. Ces deux débouchés n'ont pas été identifiés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir la forme des conduits de manière à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

L'exploitant fera connaître à l'Inspection sous 2 mois la solution technique retenue avant mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois